

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE TRIMO d.o.o. N° 4/2019

1. Objet des conditions :

1.1. Ces conditions générales régissent les relations contractuelles entre la société TRIMO d.o.o., Prijateljcesta 12, Trebnje, Slovénie, numéro d'identification : 5033411000 (dénommée ci-après le « Vendeur ») et les acheteurs de biens et de produits (ci-après : le « client ») issus de sa gamme de produits (ci-après dénommée « Les produits »).

1.2. Ces conditions générales sont applicables à toutes les relations entre le vendeur et les clients, sauf s'il en a été convenu autrement. En cas de doute, seuls les accords faits par écrit seront considérés comme des accords différents. Ces conditions générales de vente régiront les conditions d'achat du client, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

2. Gamme de produits

2.1. Le vendeur peut, sans préavis, introduire dans sa gamme de nouveaux produits ou bien en retirer certains, mais il est tenu de livrer les produits pour lesquels la commande a déjà été confirmée.

3. Devis et commande

3.1. Le vendeur fournira un devis au client indiquant la quantité, le prix et un délai de livraison non contractuel conformément à la spécification de la marchandise figurant sur la demande du client.

3.2. Tous les devis sans commande écrite adéquate du client seront considérés comme non contractuels par le vendeur.

3.3. Le vendeur garantira les conditions énoncées sur le devis ou la facture pro forma dans la limite de la validité du devis ou de la facture pro forma.

3.4. Il sera considéré que la commande est complète et contractuelle pour le client dès lors qu'elle contient toutes les informations nécessaires à la production des produits, en particulier, mais sans s'y limiter : la quantité et la spécification technique détaillée des produits et des services, la qualité, les garanties et les certificats nécessaires, le type, la conception, les caractéristiques spécifiques et l'utilisation prévue des produits, le lieu et la date de livraison prévus ainsi que les priorités de fabrication et de livraison.

3.5. Le vendeur fabriquera ou livrera les produits sur la base du contenu d'une commande écrite, qui se réfère au numéro du devis ou de la facture pro forma du vendeur et aux « Conditions générales de vente de TRIMO d.o.o. », ainsi qu'à une confirmation écrite de réception de la commande (Confirmation de la commande). Une commande effectuée par téléphone ne sera valide que lorsque le vendeur enverra une confirmation écrite de la commande et que le client l'aura confirmée par sa signature. Les commandes seront complètement traitées pour la production par le vendeur uniquement après réception de la confirmation de la commande signée par le client. Le client signera et renverra la Confirmation de la commande au vendeur dans un délai de 2 jours ouvrés afin que le vendeur puisse garantir les modalités et les conditions de la confirmation de commande, sauf s'il en a été convenu autrement.

4. Prix

4.1. Tous les prix s'entendent départ d'usine FCA du vendeur, sauf indication contraire. La version la plus récente des INCOTERMS émise par la Chambre de commerce internationale de Paris sera appliquée dans tous les cas ; elle est utilisée dans les devis, les confirmations de commande et les factures et lors de la détermination du transfert des risques.

4.2. Le conditionnement standard pour le transport routier est inclus dans le prix, les coûts de transport jusqu'au client et les autres emballages de transport sont facturés séparément par le vendeur, selon ce qui est indiqué sur le devis ou sur la confirmation de commande. Toute demande du client concernant un conditionnement non-standard sera convenue avec le vendeur, moyennant un coût supplémentaire et le consentement du client.

4.3. Les produits pour lesquels le vendeur a confirmé la commande seront livrés au prix en vigueur au moment de la commande. Le prix convenu est valable pour les conditions convenues dans la confirmation de commande. Le vendeur a le droit de modifier les conditions de livraison en cas de tout changement dans les quantités, la conception, le mode de livraison ou de réception, les caractéristiques spécifiques ou l'utilisation prévue des produits, les retards et les ajournements appliqués par le client. Le vendeur a également droit au remboursement des frais engagés (y compris les coûts du travail effectué par plusieurs entreprises lors du processus) et des préjudices dus aux modifications de la commande par le client.

4.4. Toutes les responsabilités pécuniaires dans le pays du destinataire de la marchandise, les taxes, les frais de douane, les honoraires, sont à la charge du client, sauf s'il en a été convenu autrement dans la Confirmation de commande.

5. Définition de la journée de travail

- 5.1. Une « journée de travail » désigne une période de 10 heures consécutives de 6h00 à 16h00 le même jour, sauf les samedis, dimanches, jours fériés et les jours de repos en vertu de la législation applicable en République de Slovénie.
6. Délais de livraison
- 6.1. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif dans le devis ou la facture pro forma par le vendeur.
- 6.2. Le délai de livraison sera déterminé par le vendeur et le client d'un commun accord pour chaque commande individuelle. Le délai de livraison final est défini dans la confirmation de commande que le vendeur envoie au client. Le délai de livraison convenu s'appliquera quand le client enverra le cahier des charges final et la liste de débitage au moins 3 semaines (pour Trimoterm) / 5 semaines (pour Qbiss One) avant la production prévue ou avant l'expédition de la marchandise et sous réserve de la livraison en temps opportun des matériaux bruts par les fournisseurs du vendeur. Dans le cas contraire, le vendeur aura le droit de modifier les termes de cette confirmation de commande et d'établir une nouvelle date de livraison. La date prise en compte dans le cahier des charges final sera la date retenue après que le cahier des charges aura été harmonisé et confirmé depuis les dernières modifications validées et acceptées.
- 6.3. Au cas où l'obligation du client est telle qu'elle cause un retard de 4 semaines ou plus du délai de livraison défini, notamment en raison du retard du client dans les paiements, de l'envoi tardif du cahier des charges final, de données, de spécifications, de projets ou de toute autre information fournie par le client incorrects ou inexacts :
- le vendeur est en droit de redéfinir les nouvelles dates de livraison de manière unilatérale et en fonction de ses capacités de production et des matériaux disponibles, attendu que le vendeur ne s'engage pas à maintenir la tranche de production en retard égale au retard du client ; et
 - le vendeur est en droit de demander au client le paiement de pénalités de retard de 0,5% par semaine de la partie de la commande en retard si les biens ne sont pas encore fabriqués ; ou
 - le vendeur est en droit d'émettre une facture pro forma (toutes taxes applicables comprises) pour la valeur du matériel (serpentin en acier), habituellement de 35% de la valeur de la commande/du contrat sauf s'il en a été convenu autrement, que le client est tenu de payer jusqu'au délai de paiement initialement convenu. Après la réception du paiement, le vendeur émet la facture ordinaire et transfère la propriété du matériel au client. Indépendamment du transfert de propriété du matériel, le client assume le risque de perte ou de dommage dès le paiement de la facture pro forma.
- 6.4. Au cas où la durée du retard du client est de 90 jours consécutifs à partir des dates de livraison initialement convenues, le vendeur est :
- en droit de résilier le contrat ; et / ou
 - en droit de redéfinir le prix et les modalités de livraison ; et / ou
 - en droit d'émettre une facture pro forma et de demander le paiement pour les matières premières et les produits déjà fabriqués ; et / ou
 - en droit de refuser d'émettre la garantie des produits ;
- 6.5. Le vendeur informera le client par courrier électronique sur la disponibilité des produits pour l'expédition.
- 6.6. Le vendeur s'engage envers les clients à livrer en temps opportun conformément aux dispositions des présentes conditions uniquement si le client a envoyé la Confirmation de commande signée et dans les délais convenus.
7. Conditions de paiement
- 7.1. Les conditions générales standard de paiement sont de 30 jours à compter de la date de facturation si le vendeur a autorisé une assurance sur la limite de crédit pour le compte du client. Faute de quoi, le client fournira un moyen approprié de garantie de paiement (prépaiement, garantie bancaire, lettre de crédit). Cette limite de crédit fait l'objet d'une assurance de la dette par une tierce compagnie d'assurances du client et peut être modifiée ou retirée à la discrétion de la compagnie d'assurances. La créance ouverte (les factures dues et les factures en souffrance) du compte du client auprès du vendeur ne devra pas dépasser ce montant. Si, en fonction de la séquence et de la fréquence des livraisons il est indiqué que le montant de la limite de crédit convenue est dépassé, le client devra accélérer les paiements afin de maintenir son compte dans les conditions convenues.
- 7.2. Dans les cas de toute autre modalité ou condition de paiement convenue dans la Confirmation de commande ou dans le contrat conclu entre le vendeur et le client, les conditions définies dans la Confirmation de commande ou dans le contrat sont valables.
- 7.3. Il sera considéré que le paiement a été effectué lorsque l'argent sera sur le compte du vendeur.
- 7.4. Le vendeur est en droit de facturer les intérêts de retard et tous les autres frais relatifs au recouvrement des créances.
- 7.5. Dans les cas de retard du client ou de retard du client dans le paiement ou de non-exécution d'autres conditions de paiement et de sécurité financière, le vendeur sera en droit de suspendre immédiatement toutes les

autres livraisons et toutes les livraisons relatives aux relations commerciales actuelles et autres avec le client et d'exiger des garanties supplémentaires pour le reste de la livraison ainsi que le remboursement de tous les préjudices causés au vendeur en raison de l'arrêt de la livraison et de l'interruption du travail. En outre, le vendeur est en droit de ne pas accepter de nouvelles commandes de la part du client ou du groupe de compagnies du client ou de ne pas autoriser les expéditions au client jusqu'au paiement exigé. Le processus de suspension sera défini dans une communication écrite. Le vendeur est en droit de redéfinir les nouvelles dates de livraison de façon unilatérale.

7.6. Le vendeur aura le droit d'exiger une avance de paiement pour le matériel réservé, si un changement de date de livraison a lieu, conformément à la section 6.3., et ce, à cause du client.

8. Réception des marchandises

8.1. En cas de prise en charge des marchandises à l'usine du vendeur, le client devra accepter la quantité et la qualité des produits avant de les charger sur un moyen de transport. Le client devra informer de l'enlèvement de la marchandise au plus tard 2 jours avant la prise en charge même de la marchandise. Le transporteur du client devra contacter le Service de logistique, d'expédition et de transport du vendeur concernant l'enlèvement au plus tard à 12h00 (midi) le jour ouvrable en cours, s'il souhaite enlever les marchandises au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. En cas d'utilisation de son propre moyen de transport, le client devra fournir un camion de transport adapté aux dimensions de la marchandise, à défaut le vendeur aura le droit de refuser le chargement.

8.2. En cas de prise en charge au lieu indiqué sur le connaissement ou le bordereau de livraison, le client doit décharger la marchandise dans les 4 heures après son arrivée et contrôler les marchandises avant ou pendant leur déchargement. Tous dommages causés lors du transport doivent être consignés par écrit dans une déclaration, signée par le transporteur et le destinataire. La marchandise endommagée doit être photographiée avant et au plus tard pendant le déchargement. Le client ou le destinataire de la marchandise devra suivre les instructions de déchargement du vendeur. Le client devra faire parvenir au vendeur une réclamation accompagnée de photos au plus tard dans les 48 heures. Si le client n'a pas établi de réclamation en temps opportun et en bonne et due forme, la réclamation du client sera considérée comme non fondée. En cas de défauts visibles, qui existaient avant le déchargement, le client est tenu de fournir des photos des produits endommagés avant le déchargement et de rédiger un commentaire dans la langue du bordereau de livraison sur le bordereau de livraison signé par le chauffeur du camion et le client.

8.3. En cas d'expédition par le transport routier et les camions commandés par le vendeur, et où le client aurait changé la date de livraison après le lundi de la semaine précédant la semaine de livraison convenue dans la Confirmation de commande, le vendeur est en droit de facturer 200 EUR par camion et tous les coûts et dommages réels (conformément à la Convention C.M.R., p.ex. les frais pour droit d'usage...).

8.4. La méthode standard de déchargement des colis jusqu'à 8 mètres de long se fait avec un chariot élévateur. Le client doit informer par écrit le vendeur d'un mode différent de déchargement au moment d'effectuer la commande ou de la spécification finale. Le destinataire sera tenu de décharger les colis de plus de 8 mètres de long conformément aux instructions du vendeur.

8.5. Les marchandises renvoyées au vendeur ne devront pas comporter de dommages autres que ceux indiqués dans la réclamation. Elles devront être renvoyées au vendeur dans les délais convenus.

8.6. Le client devra signaler immédiatement les défauts visibles ou dans les huit jours suivant la réception des marchandises. Les règles d'inspection des marchandises et des réclamations sur les défauts restent valables dans le trafic commercial. Si, dans les huit jours ouvrables suivant la réception des marchandises sur le lieu prévu, aucune réclamation n'a été déposée, la marchandise est considérée comme acceptée.

8.7. Si le client ne prend pas en charge les produits dans un délai de 14 jours à partir de la date de livraison convenue initialement, le vendeur est en droit de facturer 0,5% de la valeur de vente des produits prêts à la prise en charge pour chaque semaine entamée de retard ainsi que pour les autres coûts réels encourus par le vendeur à cause du retard du client dans la prise en charge des produits. Dans le cas d'une prise en charge tardive des produits, le risque d'un dommage accidentel ou de destruction des marchandises est transféré au client le jour du retard.

Si le client ne prend pas en charge les produits dans un délai de 14 jours à partir de la date de livraison initialement convenue, le vendeur est en droit de demander le paiement de la valeur totale des produits conformément aux modalités de paiement convenues à compter de la date de livraison initialement convenue. Cela est effectué soit en émettant une facture pro forma à l'intention du client avec toutes les taxes applicables, soit en raccourcissant les modalités de paiement pour le temps du retard sur la facture réelle lors de la livraison des produits.

9. Clause de réserve de propriété

9.1. La marchandise restera la propriété du vendeur jusqu'à ce que toutes les obligations soient honorées par le client, indépendamment de leur fondement.

9.2. Dans les cas où le client agit en non-conformité avec la confirmation de commande ou le contrat conclu, en particulier concernant un retard de paiement, le vendeur est en droit de reprendre les marchandises déjà livrées. Il ne sera pas considéré que le vendeur s'est retiré du contrat sauf mention explicite par écrit.

10. Garantie

10.1. Le vendeur déclare que tous les matériaux utilisés sont de première qualité. Le client devra utiliser les produits avec un soin professionnel et en conformité avec les instructions du vendeur.

10.2. La garantie ne couvrira pas les produits endommagés pendant le transport, par une installation non professionnelle ou par une utilisation dans des conditions qui sont anormales par rapport aux données contenues dans la réclamation et dans les cas où les instructions du vendeur n'ont pas été respectées.

10.3. En cas de retard dans l'enlèvement des marchandises par la faute du client, la période de garantie commencera à partir du jour où le client est en retard.

10.4. La garantie pour les ÉLÉMENTS DE FAÇADE MODULAIRES Qbiss One est de 10 (dix) ans pour la protection anticorrosion à partir de la date d'expédition pour les contraintes de corrosion standard C3 selon la norme EN ISO 12944-2, sauf accord contraire.

10.5. La garantie pour les PANNEAUX IGNIFUGES DE TOITURE ET DE FAÇADE Trimoterm est de 5 (cinq) ans pour la protection anticorrosion à partir de la date d'expédition pour les contraintes de corrosion standard C3 conformément à la norme EN ISO 12944-2, sauf accord contraire.

10.6. Le vendeur accordera une garantie limitée pour les panneaux acoustiques pour chaque projet individuellement.

10.7. Les formes particulières de garanties ne sont possibles que sur demande spéciale qui doivent être mentionnées dans la demande de renseignements du client.

10.8. Le vendeur garantit la différence de teinte de couleur de la surface des éléments, des panneaux et des plaques métalliques conformément à la directive IFBS 5.01 – point 1.2.4, et pour une valeur de $\Delta E^*_{ab} \leq 2$ selon la méthode CIELAB, sauf accord contraire.

10.9. Le vendeur se réserve le droit de décider si les produits défectueux doivent être remplacés par des nouveaux, réparés ou d'offrir un dédommagement.

10.10. Le vendeur ne sera en aucun cas tenu redevable de coûts qui dépasseraient le coût de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires à la restauration de la marchandise défectueuse dans un état qui répondrait aux exigences de la période de garantie initiale.

10.11. Si la réparation d'un défaut exigeait des coûts excessifs, ou si elle était techniquement impossible, le client aura le droit de résilier le contrat et d'exiger une réduction sur le prix d'achat convenu.

10.12. Une réclamation du client dans le cadre de la responsabilité pour les défauts du vendeur et la garantie prendra fin en cas d'interventions, de réparations ou de tentatives de réparation effectuées par le client ou par des tiers non autorisés. Le vendeur garantit les réparations effectuées par lui-même. Les pièces remplacées deviendront la propriété du vendeur.

10.13. Si le vendeur n'est pas disponible pour le remplacement des pièces ou n'est pas en mesure de l'effectuer, ou si ses réparations effectuées pour la troisième fois se révèlent inefficaces, le client a le droit de résilier le contrat ou d'exiger une réduction sur le prix d'achat convenu.

10.14. Les éléments ou les parties d'éléments qui sont soumis à une usure ou une détérioration par l'usage rapide, et les produits qui ne sont pas entretenus conformément aux instructions applicables du vendeur sont exclus de la responsabilité du vendeur et de la garantie.

10.15. Les défauts qui résultent de la non-conformité avec la séquence ou les emplacement d'installation sur site, qui sont définis par le vendeur et identifiés dans les documents du fabricant ou marqués sur les produits eux-mêmes, sont exclus de la garantie et de la responsabilité du vendeur.

10.16. Si le client demande au vendeur d'effectuer une inspection et/ou si après cette inspection, il est déterminé que la réclamation pour des défauts ou les plaintes sont injustifiées, le client devra rembourser au vendeur le coût de l'inspection, et les préjudices en résultant.

11. Instructions d'installation et d'entretien

11.1. Avant de commencer l'installation, le client a l'obligation de respecter les instructions d'installation et d'entretien qui sont disponibles sur le site web du vendeur. Le client assume la responsabilité d'informer les personnes qui effectueront l'installation, l'inspection et l'entretien du bâtiment concernant les instructions d'installation et d'entretien.

12. Responsabilité

12.1. Le vendeur ne sera en aucun cas responsable de tout dommage qui pourrait survenir pour le client en raison de ses retards dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment en raison d'informations, de

cahier des charges, de projets, ou toutes autres informations incorrects ou inexacts fournis par le client, et aura en outre le droit d'exiger le remboursement de tous les coûts, pertes ou dommages. Le client est redevable au vendeur de tous les dommages et frais incombant au vendeur, dus aux informations incorrectes du client, et aussi et surtout dus à une réduction ou une annulation de la commande.

12.2. Pour les dommages survenus indirectement aux marchandises, le vendeur ne sera pas tenu responsable, en particulier, pour les bénéfices perdus et/ou tout autre préjudice pécuniaire et non-pécuniaire du client. La limitation de responsabilité décrite cessera si le préjudice est causé intentionnellement ou par une négligence grave. En ce qui concerne la responsabilité exclue ou limitée, elle vaut également pour les collaborateurs, les employés, les représentants et les adjoints à la direction du vendeur.

13. Force majeure

13.1. Le vendeur ne sera pas non plus tenu responsable des circonstances telles que les cas de force majeure, les actions des autorités de l'État et autres événements qui ne peuvent être empêchés, éliminés ou évités, à savoir des circonstances indépendantes de la partie contractuelle. Le manque de matériau sur le marché mondial de la tôle d'acier ou de la laine minérale ou le retard du fournisseur constituent un cas de force majeure.

13.2. Dans les cas où le respect des obligations contractuelles deviendrait difficile, voire impossible, en raison de ces circonstances, la responsabilité cesse pendant la période où la réalisation est rendue difficile, voire impossible, si les circonstances ne peuvent pas être empêchées, éliminées ou évitées. Ces circonstances exemptent durant cette période le client de remplir ses obligations et de sa responsabilité pour les dommages dus au non-respect de ses obligations contractuelles.

13.3. La partie qui fait valoir l'incapacité de respecter ses obligations doit démontrer l'existence de telles circonstances qui excluent sa responsabilité et en informer l'autre partie immédiatement après avoir pris connaissance de telles circonstances. De la même façon, la partie doit informer l'autre partie de la cessation des circonstances qui ont causé l'incapacité d'exécution. Si l'autre partie n'est pas informée de façon appropriée et en temps opportun, la partie qui fait valoir son incapacité d'exécution devient responsable du préjudice causé.

13.4. L'impossibilité d'exécution en vertu de cette disposition sera déterminée conformément à la législation et la jurisprudence en vigueur.

13.5. Si la circonstance dure plus de 6 mois, le vendeur et le client peuvent s'accorder sur un changement ou l'annulation du contrat ou de la commande.

13.6. Le vendeur n'est pas responsable des retards dans l'exécution ou le non-respect de ses obligations en vertu du présent contrat, si les retards dans l'exécution ou la non-exécution sont le résultat de raisons indépendantes de sa volonté et s'ils sont causés sans sa faute ou négligence, y compris, mais sans s'y limiter, l'incapacité des fournisseurs, des sous-traitants et des transitaires ou du vendeur de remplir leurs obligations en vertu du présent accord, à condition que le vendeur soumette un avis écrit immédiat à l'acheteur, avec tous les détails sur la survenue du problème et les raisons. Les dates d'exécution des obligations sont prolongées de la période perdue en raison de la survenue de ces causes, si les parties contractantes y ont encore un intérêt.

14. Changement de circonstances

14.1. Si, après la conclusion du contrat surviennent des circonstances qui rendent difficile l'exécution des obligations d'une des deux parties, ou si à cause de celles-ci, l'objectif ne peut pas être atteint, dans les deux cas et dans la mesure où manifestement le contrat ne répond plus aux attentes des parties contractantes et qu'on considère de façon générale qu'il est inapproprié de le préserver tel quel, la partie pour laquelle l'exécution des obligations devient difficile, ou la partie qui en raison du changement de circonstances ne peut pas réaliser le contrat, peut exiger l'annulation de la relation contractuelle.

14.2. La dissolution du contrat ne peut pas être demandée si la partie qui se réfère au changement de circonstances en avait connaissance lors de la conclusion du contrat ou si elle était en mesure d'éviter ces circonstances ou de contrer leurs conséquences. Dans un tel cas, la partie qui invoque la clause de changement de circonstances est responsable des préjudices.

14.3. La partie qui demande la résiliation du contrat ne peut pas se référer aux circonstances qui ont surgi après l'expiration du délai fixé pour l'exécution de ses obligations.

14.4. Le contrat ne sera pas résilié si l'autre partie propose ou accepte de modifier les conditions contractuelles de façon juste.

14.5. Si le contrat est résilié, les parties doivent se rembourser ou se rendre tous les services reçus. Toute diminution éventuelle de la valeur sera dans ce cas prise en considération.

15. Résiliation du contrat

15.1. Le vendeur a le droit de résilier le contrat :

- Si, en cas de force majeure, de grève ou d'autres circonstances qui ne lui sont pas imputables, il est incapable de remplir ses obligations contractuelles ;
 - si le client a dépassé le délai de paiement accordé par écrit de plus de 20 jours et que le vendeur n'a pas convenu d'un nouveau délai ;
 - si le client en raison d'une négligence grave a présenté des informations irréelles sur ses obligations, menaçant ainsi ses capacités d'exécution de ses obligations ;
- 15.2. Le client a le droit de résilier le contrat :
- si le vendeur a intentionnellement ou par négligence grave, rendu la livraison impossible ;
 - si le vendeur ne respecte pas le délai prolongé supplémentaire. Le client accordera le délai supplémentaire au vendeur conformément au contrat.
- 15.3. Dans les cas où le contrat est résilié par les deux parties, celles-ci doivent se rembourser ou se rendre tous les services reçus. Toute diminution éventuelle de la valeur est dans ce cas prise en considération.
16. Protection du secret professionnel
- 16.1. Les deux parties s'engagent à protéger toutes les données provenant de la documentation contractuelle et autres données découlant de la relation contractuelle en tant que secret professionnel durant toute la durée de la relation contractuelle.
- 16.2. S'il existe une possibilité que l'une des parties cause des préjudices importants en raison de la question du secret professionnel même après la cessation de la relation contractuelle, les données seront toujours considérées comme des secrets professionnels, en tous cas au moins pendant cinq (5) ans après la fin du contrat.
- 16.3. Les dessins, les procédés, les calculs, les formules, les instructions, les listes, les correspondances, les procès-verbaux, les documents contractuels et autres données sous forme matérialisée ou dématérialisée sont considérés comme des secrets professionnels.
- 16.4. La partie contractuelle qui viole le secret professionnel en vertu de cette disposition sera tenue responsable des préjudices matériels et immatériels.
- 16.5. Les deux parties ne peuvent définir des exceptions à cette disposition que par un accord écrit.
17. Cession de créances et notifications
- 17.1. Le client s'engage à ne pas céder de créances issues du vendeur à des tiers sans sa confirmation écrite préalable.
- 17.2. Les parties conviennent que parmi les avis écrits sont considérés aussi ceux qui sont envoyés par des moyens appropriés de communication (e-mail ...)
18. Litiges
- 18.1. Dans les cas où le contrat conclu avec le client et ses dispositions ne sont pas conformes à ces conditions, les dispositions du contrat sont applicables dans la réglementation des relations individuelles. Ces conditions sont destinées à régler les relations que le contrat ne régleme pas. Dans les cas où ces conditions prévoient expressément qu'un accord contraire est impossible, le contenu de ces conditions sera applicable.
- 18.2. Tous les litiges éventuels qui peuvent survenir dans le cadre de la conclusion valide, de la violation, de la résiliation et des relations juridiques découlant de cette relation contractuelle seront réglés à l'amiable. Pour les litiges qui ne peuvent pas être résolus de cette manière, le tribunal compétent sera celui de Novo Mesto et le droit matériel Slovène sera le droit applicable à moins que les parties n'en conviennent autrement.